

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez BAUDOUIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. d'Harancour de Quincerot.)

Audiences des 6, 13 et 14 janvier.

QUESTIONS COMMERCIALES.

Est-il permis d'employer des copies pour la négociation des lettres de change? (Rés. aff.)

L'usage de ces copies doit-il être permis pour le cas seulement où l'original est l'acceptation? (Rés. aff.)

Quand le négociateur ayant en main l'original et la copie, les transmet l'un et l'autre par endos, si l'endos mis sur la copie ne porte pas un signe (1) qui indique que l'endos mis sur la copie n'est que la transcription de l'endos mis sur l'original, cet endos ne forme-t-il pas un nouveau titre qui oblige l'endosseur envers le tiers-porteur de bonne foi? (Rés. aff.)

Ces questions importantes, qui ont été débattues avec solennité devant le Tribunal de commerce dans l'intérêt des frères Chevalier et de la maison Thuret (voir la Gazette des Tribunaux du 31 août 1828), viennent d'être plaidées entre les mêmes parties devant la Cour royale, pendant deux audiences.

M^e Dupin jeune, avocat de MM. Chevalier, a exposé la cause en ces termes :

« Il existe dans le commerce un usage introduit dans l'intérêt des relations commerciales, qui permet à celui à qui une lettre de change a été cédée d'en faire une copie et de la négocier à la dé d'un endossement. On n'emploie les copies qu'à défaut de *second*, et quand on a envoyé ou que l'on veut envoyer l'original à l'acceptation sans se priver de la faculté de négocier. Au moment de l'échéance, le propriétaire réunit la copie à l'original; son titre est alors complet; il peut obtenir le paiement.

« Une copie n'étant qu'une suite d'endossements sur un papier séparé, son émission doit-elle empêcher d'apposer des endos sur l'original? L'original doit-il comprendre celui par lequel la série d'endossements commence sur la copie? En d'autres termes, celui qui fait une copie peut-il endosser l'original et la copie sans qu'il y ait faute de sa part, et sans qu'il soit responsable des suites de cette faute? Ou autrement, peut-on, après avoir transmis la propriété de l'original sur l'original même, transmettre une seconde fois cette propriété sur une copie ou papier séparé? En un mot, peut-on créer inutilement deux titres sans être responsable et du double endossement qu'on a apposé et de l'abus qu'en fait un tiers? Telle est la question du procès.

La maison Thuret et compagnie négocia par endos plusieurs traites sur Londres à un sieur Courtet. Le sieur Courtet, qui voulait tromper MM. Chevalier, avait besoin, pour y parvenir, que des copies de ces traites lui fussent remises avec les originaux par MM. Thuret, en osées par lui. Il en donna donc les originaux. Muni pour chaque lettre de deux titres négociables par suite du double endos, Courtet passa les originaux aux frères Rothschild et d'autres banquiers; il négocia les copies à MM. Chevalier, et disparut; ces copies furent protestées, les originaux ayant été payés.

Les frères Chevalier s'adressèrent alors à MM. Thuret, et leur demandèrent réparation du dommage dont leur imprudence était la cause. Deux jugemens du Tribunal de commerce, des 29 août et 10 décembre 1828, déclarèrent MM. Chevalier non recevables en leur action. Ces jugemens sont déférés à la censure de la Cour.

Examinant les diverses espèces de copies usitées dans le commerce, M^e Dupin jeune établit que la copie faite par le tireur équivaut à une *seconde* et a les mêmes effets; que la copie faite par un porteur est l'image parfaite de l'original et contient les mêmes endossements jusques et y compris celui du donneur, avec le mot *signé* précédant chaque signature, lorsque cette copie n'est pas destinée à être négociée; qu'au contraire, la copie faite par le porteur pour être négociée est terminée par des endossements originaux, et devient original à partir de ces endossements. Le mot *jusqu'ici copie*, mis à la suite des endossements originaux, sert à distinguer ceux-ci des endossements originaux. Dès-lors la traite première se trouve immobilisée; et les endossements ne peuvent plus être mis que sur la copie. Ainsi se trouvent prévenus les abus de la copie, et tout danger pour les tiers.

M^e Dupin jeune soutient que MM. Thuret ont mis et sur l'original et sur la copie un endos original; que dès-lors cette

copie est un titre qui les oblige envers les tiers porteurs; il combat les motifs des jugemens, et cite, en terminant, à l'appui de son système, l'opinion de M. Tripiet et de M^e Horson.

« Messieurs, a dit M^e Persil, avocat de MM. Thuret et C^e, dans ce procès comme dans tous; il y a deux points à examiner, le point de fait et le point de droit. Les faits sont tellement favorables à MM. Thuret, que le défenseur des frères Chevalier a cru devoir garder un silence complet sur cette partie de la cause. Il a eu raison, car il est évident que les frères Chevalier ne sont pas des tiers de bonne foi; ils ne sont pas propriétaires des effets. »

Ici M^e Persil revient avec beaucoup d'étendue sur le point des faits, desquels il conclut que les frères Chevalier n'ont reçu les copies qu'à titre de dépositaires, de gagistes, mais non à titre de propriétaires; que dès lors, ils n'ont pas plus le droit que Courtet, qui n'en a aucun à exercer contre MM. Thuret.

« Mais je veux bien supposer les frères Chevalier, propriétaires, tiers-porteurs sérieux, continue l'avocat, leur appel ne serait pas fondé en droit. » M^e Persil soutient, 1^o que jamais une copie d'un acte quel qu'il soit, ne peut donner aucune action, quand l'original existe; 2^o que les copies de lettres de change sont d'un usage universel, suivi non seulement par les premières maisons de banque, mais encore par la Banque de France et le Trésor royal lui-même, et ses agens. Il présente à la Cour une liasse de copies, toutes conformes à celles qui sont l'objet du procès; il établit que la loi autorise implicitement l'emploi des copies par le négociateur. En effet, un endos est une lettre de change; or, si le tireur d'une lettre de change peut la tirer par 1^{re}, 2^e et 5^e, l'endosseur, tireur aussi d'une lettre de change, peut endosser par 1^{re}, 2^e et 5^e; de là l'usage des copies; elles seront donc sur le même rang que les 2^e et 5^e lettres; seulement il y aura entre elles cette différence que le tiré n'acceptera et ne paiera jamais sur la copie, mais sur l'original.

« On prétend, ajoute M^e Persil, que, dans la cause, MM. Thuret n'ont pas rédigé leurs copies conformément à l'usage; qu'en effet celui qui fait la copie ne met jamais son endos que sur l'original. C'est une erreur: la copie est toujours semblable à l'original, et porte les mêmes endos quand elle est négociée en même temps que cet original; mais, quand elle est fournie dans le temps où l'original est à l'acceptation, et par conséquent hors des mains du négociateur, il est certain que l'endossement ne peut être fait que sur la copie; autrement, à quoi servirait cette copie, puisqu'elle est faite pour qu'on puisse négocier l'effet quand l'original est à l'acceptation? »

« On objecte que les tiers peuvent être trompés par les copies. Mais le même reproche peut être fait aux lettres de change par première et seconde. »

M^e Persil termine sa plaidoirie par l'examen de divers arères produits par les frères Chevalier.

M^e Dupin jeune réplique aussitôt: « On m'a reproché, dit-il, d'avoir été très bref sur les faits; j'ignorais tous ceux qui viennent d'être plaidés par MM. Thuret, qui ne les ont exposés que dans un mémoire qu'on m'a remis à cette audience. Je ne crains pas de les discuter. » De cette discussion, l'avocat conclut que les frères Chevalier étaient propriétaires sérieux des traites; que les copies n'ont pas été reçues à titre de nantissement, mais en échange d'autres valeurs rendues.

En droit, M^e Dupin soutient qu'un endos n'est pas une lettre de change, mais le transport d'une lettre de change. Si l'endosseur était un tireur, qui serait le tiré? Le tiré ne connaît que la signature du créateur de la traite, et non celle de l'endosseur. Dès lors il est impossible de prétendre que, puisque la loi autorise des lettres par première et seconde, elle permet aussi des endos par premier et second.

« On a dit que les *duplicata* ont les mêmes inconvénients que les copies. C'est vrai; mais la loi autorise les uns, et n'autorise pas les autres. Si vous employez des copies, faites-les de manière à ne pas induire les tiers en erreur. »

Après une courte réplique de M^e Persil, la Cour a remis à ce jour pour prononcer son arrêt. Il est ainsi conçu :

La Cour, considérant, en droit, que l'usage des copies de lettres de change est courant sur la plupart des places de commerce, et que, bien que cet usage ne soit pas consacré par la loi, il n'est cependant pas prohibé par elle, et doit être conséquemment maintenu, pourvu qu'il soit accompagné des précautions convenables pour ne pas être préjudiciable au commerce;

Considérant que le but principal d'une copie de lettre de change est de pouvoir négocier cette copie en l'absence de l'original, tandis que cet original est envoyé à l'acceptation par le créateur de la copie;

Que celui qui crée la copie et la met en émission, atteste qu'il possède l'original, s'interdit de le négocier, et promet par cela même de le

présenter à celui qui rapportera la copie, et en sera propriétaire par valable endossement;

Considérant que, si après avoir négocié l'original, le donneur d'ordre de cet effet en crée une copie, dans laquelle relatant textuellement tous les divers endossements, il omet de mentionner celui qu'il a donné, et appose immédiatement aux mots: *jusqu'ici copie*, il peut laisser croire aux tiers, auxquels la copie est présentée, que les endossements portés en l'original s'arrêtent aux mots: *jusqu'ici copie*, et que cet original n'a pas été endossé par lui; il crée ainsi deux titres, et commet une imprudence, des suites de laquelle il s'expose à devenir responsable; que cet inconvénient disparaît lorsque, sur la copie, se trouve mentionné et copié l'endossement même apposé sur l'original, puisqu'alors les tiers sont avertis que le porteur de la copie est en même temps nanti de l'original;

Mais considérant qu'il résulte des faits de la cause et de la correspondance, notamment du défaut de mention sur les registres des frères Chevalier, du défaut de diligence de leur part à l'effet de s'assurer de l'existence des originaux, et de ce qu'ils ont laissé périmer les premières traites sans faire aucune poursuite, que les frères Chevalier ne sont pas véritables propriétaires, et qu'ils n'ont agi que pour le compte de Courtet; qu'ainsi ils ne peuvent avoir plus de droits qu'il n'en aurait lui-même;

A mis et met l'appellation au néant; ordonne que les deux jugemens du Tribunal de commerce, des 29 août et 10 décembre 1828, dont est appel, sortiront effet; condamne les frères Chevalier aux dépens.

Cet arrêt, important pour le commerce, admet les principes développés dans un mémoire rédigé par M^e Garnier-Pagès pour les frères Chevalier, et plaidés par M^e Dupin jeune dans leur intérêt. La Cour n'a condamné les frères Chevalier que parce qu'elle a pensé qu'ils n'étaient pas des tiers-porteurs sérieux.

TRIBUNAL DE SEDAN (Ardennes).

(Correspondance particulière.)

Audience du 5 janvier.

Affaire de LL. AA. RR. Mgr. le duc d'Orléans et M^{lle} d'Orléans sa sœur, contre M. le préfet des Ardennes, représentant la régie des domaines. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. le procureur du Roi a la parole. Il rappelle que son ministère l'oblige d'abord à donner connaissance au Tribunal du mémoire que lui a adressé M. le préfet, et il lit ce mémoire. Il annonce ensuite que la régie ayant cru convenable de prendre un second défenseur dans le Larreau, et lui-même ayant désiré de se l'adjindre pour conserver davantage la liberté de son ministère, il a dû se reposer sur lui du soin de produire toutes les autorités qui appuient la défense du domaine. En conséquence, il se bornera à tracer le cadre de cette défense, laissant à son auxiliaire à développer les moyens qu'il n'aura fait qu'indiquer. Après une analyse fort nette des diverses questions proposées et des objections qu'elles font naître, il se rassied, en se réservant, s'il y a lieu, de reprendre la parole.

Il est près de quatre heures; l'avocat de la régie demande et obtient la remise au lendemain.

Audience du 6 janvier.

M^e Poinart, avocat de la régie, prend ses conclusions; et après un exorde modeste, où il s'efforce de dissimuler un talent que la discussion ne tarde pas à révéler, il entre en matière.

Nous ne le suivrons pas dans l'exposé des faits, parce qu'ils n'étaient pas de nature à changer, et qu'ils se confondent avec le récit qu'en a fait le demandeur. Arrivé au point de droit, il discute distinctement les deux questions principales. « Sur la première, dit-il, c'est une maxime de tous temps, et devenue seulement plus évidente par l'ordonnance de 1556, qu'en France le domaine était inaliénable. Le domaine se composait non seulement du domaine ancien, mais aussi de tous les autres biens acquis par les rois. La réunion par administration confuse pendant dix ans, n'avait lieu que pour les biens d'écoute; mais il y avait d'autres biens qui étaient réunis de droit, sans que ce laps de dix années fût nécessaire, ni qu'il fût besoin d'une réunion expresse. C'est ainsi, par exemple, que les biens que le prince possédait au jour de son avènement au trône étaient réunis de droit. Mon adversaire le sait bien; car il l'a établi dans son plaidoyer pour le chevalier Desgravières; et d'ailleurs ce principe est consacré par l'édit de 1607, qui a déclaré tous les biens de Henri IV réunis à la couronne, malgré la résistance que ce prince y apportait. »

« Il en faut dire autant des biens de conquête, par la raison alléguée par M. l'avocat-général de la Guesle, « que ces conquêtes se font avec les armes et finances de l'Etat, et ne doivent profiter qu'à lui. » La prétention de faire à nos rois un patrimoine privé, distinct du domaine public, a toujours été repoussée par le Parlement, comme l'atteste la réponse du président de Harlay à Louis XIV, au sujet de l'acquisition du Luxembourg.

« Il faut donc tenir pour principe que la réunion des biens conquis est de droit, sinon par le fait même de la conquête, au moins par le traité qui en contient cession; car, dans ce traité, le Roi stipule et acquiert, non pour sa personne privée, mais comme Roi et pour l'Etat qu'il représente.

(1) Ce signe résulte du mot *signé*, mis à côté de la signature de l'endos, ou des mots *jusqu'ici copie*, mis à la suite de l'endos.

» S'il y a eu quelquefois des réunions expresses, elles ont plutôt déclaré le droit préexistant du domaine, que rien établi de nouveau. M. de la Guesle a raison de dire que cette union de droit ne peut plus faire difficulté, et que tous les auteurs en sont d'accord; car, outre ceux qu'il cite, et principalement Barthele, on peut invoquer encore M. Favard de Langlade, l'*Ancien Répertoire de Jurisprudence*, le *Dictionnaire du Domaine*, Domat et Denisart, qui tous n'exigent la réunion expresse ou par dix ans d'administration confuse, que pour les biens d'échoite, c'est-à-dire ceux provenant de confiscation, déshérence, lâtardise, épaves, et non pour les biens acquis par voie d'avènement ou par la conquête. » (M^e Poincart lit les divers passages dont il veut faire résulter cette doctrine.)

Il en conclut que toutes donations de biens conquis faites par nos rois étaient nulles, comme faites aux dépens du domaine et au mépris de la loi qui le déclarait inaliénable. Il allègue pour exemple de la nullité des dons faits de pareils biens, la révocation prononcée en 1791, de ceux faits au grand Condé et au cardinal de Mazarin. Il cite encore l'exemple du duc de Saint-Simon, auquel Louis XIII, après la conquête de la Rochelle, avait fait don des remparts de la ville, et à qui cependant le procureur-général déclara que sa jouissance n'était que de tolérance, parce que la conquête avait rendu les biens conquis domaniaux, et les avait frappés d'indisponibilité.

« Enfin, dit-il, deux grands faits, dans l'espèce, doivent servir à prouver la domanialité des biens donnés au comte de Soissons. Le premier, c'est que dans les lettres mêmes on réserve la foi et hommage au Roi, comme fief de la couronne; le second, c'est que le Parlement de Metz n'avait d'abord voulu enregistrer qu'avec la clause de réversion, et que plus tard, s'il a enregistré purement et simplement, il n'a cédé qu'à la crainte inspirée par des lettres de jussion, mais sans pouvoir toutefois porter atteinte à l'ordonnance de 1566, en tant que loi fondamentale de l'Etat.

» Ainsi les biens étaient domaniaux, et dès-lors ils sont atteints par la disposition des lois de 1790, qui ont révoqué les dons de biens du domaine, ou en tout cas par la loi de l'an VII, qui, les réputant domaines engagés, les a assujétis au paiement du quart. »

A l'objection spéciale tirée de ce que le comte de Soissons était un prince étranger, l'avocat de la régie objecte que cela ne suffit pas pour donner au don le caractère de traité ou convention diplomatique, et que d'ailleurs les lettres sont muettes sur les motifs politiques qu'on leur suppose.

Sur le moyen de prescription, M^e Poincart divise la législation en plusieurs époques: la première et la plus ancienne pendant laquelle le domaine était réputé imprescriptible il cite à ce sujet plusieurs autorités: la seconde, celle de 1790, qui a permis la prescription de 40 ans, mais seulement pour l'avenir, et pour les biens dont la vente était autorisée par cette même législation; le Code civil, mais qui ne peut être appliqué aux domaines engagés, parce que ces domaines sont régis par une législation spéciale; enfin, cette législation elle-même qui se termine par la loi du 12 mars 1820, laquelle ne libère les détenteurs de domaines engagés qu'au bout de trente années, à compter de la loi de l'an VII. Il soutient, d'ailleurs, que la prescription ne pourrait être acquise, 1^o parce que le titre d'acquisition est antérieur au Code; 2^o parce que la bonne foi n'a pu accompagner ce titre, en ce sens qu'il rappelle les lettres patentes de 1664 et 1662, qui constatent l'origine domaniale des biens; 3^o parce que la prescription n'a pu commencer en 1814, en vertu d'une ordonnance qui a devancé la loi du 5 décembre, et qui par conséquent était inconstitutionnelle, d'autant mieux qu'il s'agissait de bois affectés à la caisse d'amortissement qui n'ont pu être rendus qu'en vertu de la loi du 28 avril 1816, et avec la réserve des droits résultants de l'application de la loi de ventôse an VII; 4^o enfin, parce que la loi du 12 mars 1820 doit être considérée par elle-même, comme interruptive de toute prescription autre que celle de trente ans. Ainsi, la prescription ne peut être opposée, et le premier moyen reste dans toute sa force.

M^e Poincart, qui, dans cette discussion, a fait preuve de science et de logique, reçoit les compliments de son adversaire et de plusieurs membres du barreau.

M^e Dupin demande à répliquer sur le champ. L'avocat rend un juste hommage à l'érudition et à l'habileté qu'ont déployés tour à tour ses deux adversaires, et il s'estime heureux de trouver contre leurs objections un refuge dans l'équité de sa cause, et dans l'impartialité des magistrats.

« Messieurs, reprend ensuite M^e Dupin, j'avais établi dans ma première plaidoirie que la dotation de 1661 ne pouvait être atteinte par les lois de l'an VII, parce qu'aucun des deux modes de réunion exigés par l'ordonnance de 1566, ne leur avait imprimé le caractère de domanialité, et conséquemment aucun caractère de d'inaliénabilité. La distinction que j'ai faite à ce sujet entre le traité, acte du droit des gens, et l'acte de réunion conformément au droit public intérieur, est encore présente à vos esprits. Pour échapper à cette distinction, le défenseur de la régie en a présenté une autre: par le seul fait de la conquête, vous a-t-il dit, je conçois qu'il n'y a pas encore de réunion de droit; mais cette réunion s'opère par le traité. Je réponds que les deux distinctions, la mienne et celle de mon adversaire, subsistent, sans se nuire, et voici comme je le prouve:

1^o La conquête par armes n'est qu'un fait, *vox victis!* Telle est la condition de la conquête; être traité en pays conquis exprime cet état d'un pays qui n'est encore régi que par la force.

2^o Le traité fait naître le droit; il déplace la souveraineté, dont il dépouille le vaincu pour en investir le vainqueur.

3^o Mais rien n'est encore réglé quant aux rapports qui restent à établir entre la conquête cédée par le traité et la nation victorieuse. Y sera-t-elle réunie pour en faire partie, ou au contraire formera-t-elle un état séparé? Les sujets conquis seront-ils admis à la participation plus ou moins complète des droits civils et politiques du vainqueur? Recevront-ils la loi du vainqueur, ou conserveront-ils leur religion, leurs lois, leurs usages? Si tout cela n'a pas été stipulé d'avance par le traité, tout cela ne peut être réglé que par un acte de régime intérieur. Aussi ai-je prouvé par des exemples anciens et des exemples modernes, que de tels actes de réunion ont toujours eu lieu à la suite des traités de paix.

» On m'a objecté que ces actes de réunion ne faisaient que déclarer le droit, et ne le créaient pas. Je réponds qu'ils ne créaient pas, il est vrai, le droit de souveraineté, puisque ce droit était pleinement acquis par le

traité; mais qu'ils créaient réellement le droit intérieur, puisqu'en le déclarant ils le modifiaient.

» C'est ainsi que l'acte de réunion de la Provence à la France, en 1486, après environ deux siècles de possession de fait, stipule au profit de cette province la conservation de ses lois et usages, franchises et libertés. C'est ainsi qu'après le traité de Nimègue, en 1679, le conseil souverain d'Alsace réunit à la souveraineté du Roi les bailliages, terres et seigneuries particulières ressortissant de la conquête. Dans ces temps modernes, la loi du 9 vendémiaire an IV dit, dans son art. 4: « Sont réunis au territoire français tous les pays en-deçà du Rhin (si malheureusement séparés depuis!), qui étaient avant la guerre actuelle sous la domination de l'Autriche, et ceux qui ont été conservés à la république par le traité conclu à La Haye le 27 floréal an III. » Ce traité n'avait donc pas suffi pour opérer la réunion de plein droit en l'an III. Mais il y a mieux: c'est que la réunion même prononcée en l'an IV n'a pas suffi pour rendre les habitants français et usant de nos droits; car l'art. 6 ajoute: « A l'égard des communes comprises en l'art. 4 ci-dessus, les habitants jouiront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé, de tous les droits garantis par la constitution aux étrangers qui résident en France et qui y possèdent des propriétés. »

» Ainsi, 1^o il n'est pas exact de dire que la réunion et la fusion du pays conquis s'opèrent de plein droit, par le seul fait du traité; 2^o il reste vrai au contraire que le traité investit seulement le vainqueur du droit de disposer de la conquête à titre de souveraineté, soit qu'il juge à propos de l'incorporer ou de lui donner un régime à part, ou de l'assujétir à telles ou telles conditions.

» Un autre exemple confirme encore cette proposition. Le 30 mars 1806, sénatus-consulte organique qui réunit au royaume d'Italie les états vénitiens cédés à la France par le traité de Presbourg, et qui (quatre ans avant le sénatus-consulte du 50 janvier 1810, qui a fondé le domaine extraordinaire) érige en duchés et grands fiefs de l'empire les provinces de Dalmatie, d'Istrie, etc., dont plusieurs ont servi à doter les maréchaux qui avaient contribué à la conquête.

» Donc, de tous temps, sous la république comme sous l'empire, comme sous l'ancien régime, on voit ces trois états pour les pays conquis: 1^o la conquête de fait par la force des armes; 2^o la cession de la souveraineté par le traité; 3^o et l'acte de régime intérieur qui règle définitivement le sort du vaincu, soit pour les habitants, soit pour les domaines utiles dépendans de la conquête.

» J'ai donc pu, sans risque pour ma thèse, accorder la distinction de mon adversaire entre la conquête et le traité; mais il faut à son tour qu'il accepte la mienne entre le traité et la réunion.

» L'argument tiré de la réunion de droit par voie d'avènement est ici sans application. Ce mode de réunion repose sur une loi particulière, celle de succession à la couronne, qui s'opère de droit par le seul effet de la maxime *le roi est mort, vive le Roi*, synonyme de notre maxime bourgeoise *le mort saisit le vif*. Le prince qui monte sur le trône, change d'état; d'homme privé qu'il était, il devient personne publique; il se confond avec l'Etat; il peut dire dès lors, non pas *l'Etat c'est moi*; mais, *moi c'est l'Etat*. C'est à cette union et pour exprimer ce qu'elle a d'intime, que les auteurs, et surtout MM. les gens du Roi, donnant un libre cours à leur imagination, ont comparé l'avènement à un mariage du Roi avec la couronne, qu'il dote à cette occasion de tous les biens qu'ils possèdent au moment de son avènement, sans en retenir aucun séparément; car un trône ne s'accepte pas sous bénéfice d'inventaire.

» Mais cette réunion ainsi opérée de droit, et par une loi spéciale de la monarchie, n'a rien de commun avec la réunion des échoites et acquisitions subséquentes, lesquelles ne donnent domaine de l'Etat et n'en revêtent les privilèges, ou n'en subissent la condition, qu'autant qu'il y a eu réunion expresse littéralement déclarée, ou réunion tacite par dix ans d'administration confuse selon l'ordonnance de 1566.

» En particulier, la réunion par voie d'avènement n'a aucun rapport avec la réunion prétendue de droit qu'on voudrait faire résulter de la conquête, quant aux domaines particuliers qui y sont englobés; car ces domaines particuliers produisant des fruits civils, ont une existence propre, très distincte du domaine éminent, ou de la souveraineté, qui plane sur eux. Ils ne peuvent être frappés d'inaliénabilité qu'après la réunion qui seule peut les rendre domaniaux et les frapper d'une prohibition qui n'est ni du droit naturel ni du droit des gens, mais qui est toute de droit positif.

» Cependant les défenseurs de la régie ont cru trouver des auteurs favorables à leur système; mais il me sera facile de repousser les inductions qu'ils se sont efforcés d'en tirer, et même de prouver que ces auteurs, sainement entendus, appuient ma thèse, plutôt qu'ils ne la contredisent. Et d'abord me faudra-t-il répondre à l'autorité de Barthele de Barthele qui écrivait avant l'ordonnance de 1566, et qui, par conséquent, ne peut servir à l'interpréter? de Barthele qui n'a commenté que le droit romain! Et encore même dans ce droit, ne savons-nous pas qu'après la conquête opérée par les armes romaines, après la cession obtenue par les traités, toujours un décret du sénat réglait le sort des pays vaincus, quelquefois admis à jouir des privilèges des Latins, d'autres fois restés avec le titre servile de *deditui*? L'histoire du peuple-roi n'a-t-elle pas conservé le souvenir de ces partages de terres conquises, qui attribuaient à chaque citoyen romain une certaine quantité de terrain, *tot Jugera*; partages dans lesquels les sénateurs ne s'oubliaient pas, et retenaient souvent la part même des autres citoyens! Témoin la réclamation de ces Gracques si calomniés, qui ne demandaient point, comme l'aristocratie les en a faussement accusés, le partage du patrimoine des patriciens, mais qui voulaient seulement les obliger à relâcher les parts attribuées aux plébéiens par les actes législatifs qui les avaient

admis à partager les terres conquises par les armées de la république?

» M. de la Guesle n'a rien dit qui puisse nous être opposé. Il n'a point examiné la difficulté; c'est à l'occasion d'une question toute autre qu'il jette cette phrase, que les provinces conquises se réunissent de droit à l'Etat. Il a raison, s'il veut parler de la souveraineté; il aurait tort, s'il avait voulu parler des terres et domaines particuliers enclavés dans la conquête; c'est là que se place ma distinction; et il l'eût certainement faite s'il eût traité la question.

» L'édit de 1697, uniquement relatif à la réunion par voie d'avènement, est sans application à la réunion par suite de conquête ou d'acquisition ultérieure. Le *Répertoire de Jurisprudence* rapporte les raisons qu'on pourrait alléguer pour soutenir la réunion de droit et l'ériger en maxime; mais il ajoute que *cette règle a souvent été mal observée*, avouant ainsi que l'usage serait contraire au prétendu droit.

» L'annulation de la donation faite au cardinal Mazarin, par une loi spéciale de 1791, loin de prouver contre ma proposition, viendrait au contraire la confirmer. En effet, la donation faite au cardinal en 1655 comprenait les terres de Bedford et autres situées en Alsace, cédées à la France par le traité de Munster, en 1648; mais à la suite de ce traité, un édit du mois de septembre 1657 avait réuni expressément au domaine de la couronne toutes les terres que la maison d'Autriche avait possédées dans cette contrée, et cet édit avait été suivi d'un procès-verbal de prise de possession réelle. Ainsi, les terres étaient domaniales en 1659, et frappées comme telles d'inaliénabilité aux termes de l'ordonnance de 1566; et ce fait a pu motiver la révocation du don en 1791, par application de la loi du 4^e décembre 1790, alors en vigueur. Mais cette circonstance si grave est précisément ce qui manque dans notre espèce.

» Je repousserai avec plus d'avantage encore l'induction tirée de la donation faite au duc de Saint-Simon, des remparts de la Rochelle! Après la conquête, dit-on. Hétons-nous de rejeter une funeste analogie! La Rochelle n'était point un pays ennemi, la Rochelle était France; ses habitants étaient nos concitoyens. Déplorons la nécessité où se trouve la couronne de ramener par la force des armes des sujets égarés! Il faut pleurer sur une pareille conquête! On ne triomphe pas dans les guerres civiles! on ne fait point de butin sur ses propres sujets! et si un courtisan qui se croyait victorieux, put se faire adjoindre les remparts d'une cité française, un procureur-général, un magistrat, ont le droit de lui dire que ce sol était sacré, qu'il était inaliénable, que sa jouissance abusive ne serait que tolérée! Mais quel rapport, je vous prie, y a-t-il entre ce fait de cour et de faveur, et la noble récompense attribuée au comte de Soissons, enfonçant la vieille infanterie espagnole à la bataille des Dunes, blessé au visage au combat du lendemain, et resté vainqueur sur le territoire étranger que sa conquête a rendu français; le comte de Soissons, doté aux dépens de l'ennemi! (Sensation vive et prolongée dans l'auditoire.)

» Certes, je devrais m'arrêter à ces hautes considérations; elles sont dignes d'emporter la cause, de saisir vos esprits, d'occuper vos méditations et de passer dans les considérations d'un jugement qui deviendrait ainsi pour la contrée un diplôme national! Pourquoi faut-il que je descende de ces hauteurs qui plaisent également à l'esprit et au cœur, pour disputer à présent l'autorité de Denisart... Denisart, qui m'est opposé par la régie, mais qu'elle n'a certainement pas lu en entier ou qu'elle n'a lu que dans une ancienne édition; car, dans la dernière, celle de 1787, recommencée et fortifiée par MM. Camuset Bayard, on trouve le système de la régie condamné dans des termes si positifs que je ne puis me dispenser de vous les mettre sous les yeux: « Lorsque le Roi réunit à la France une province conquise, il n'y a pas lieu de douter que la souveraineté de cette province ne soit jointe de plein droit et à l'instant à la couronne. Mais en est-il de même des possessions, qui appartiennent dans cette province au prince qui en est dépouillé? L'usage est de considérer ces possessions comme des échoites. En conséquence, la réunion de plein droit n'a pas lieu, et le Roi peut disposer de ces possessions à perpétuité en faveur de qui il juge à propos. »

» Qu'on cesse donc de m'objecter, et Domat qui dit que la réunion expresse ou par dix ans d'administration n'était exigée que pour les petits domaines ou terres d'échoite, et M. Favard, qui dit la même chose; car précisément, il faut ranger parmi les terres d'échoite les domaines particuliers compris dans la conquête, et dont le souverain avait le droit de disposer en réservant seulement le ressort et la souveraineté.

» Remarquons d'ailleurs que ce n'est pas à dire que ces biens fussent pour le roi comme un patrimoine privé dans le sens étroit de ce mot; mais il en avait la disposition comme administrateur suprême de l'état, comme mari (si l'on veut retenir la métaphore dont j'ai parlé), ne pouvant disposer des propres de sa femme, mais ayant la libre disposition des conquêtes, ce qui nous ramène à l'analogie des mots par celles des choses! Ces biens étaient dans la main du Roi un moyen de gouvernement, et le plus puissant de tous, car c'était un moyen d'être juste, en donnant une faible partie de ses conquêtes aux généraux dont la victoire lui avait procuré le tout; usage constant de la monarchie; car depuis le vase de Soissons brisé par un soldat de Clovis, revenant d'un part du butin, jamais aucune guerre ne s'est heureusement terminée sans que les services militaires aient été récompensés par l'état.

» Ici Louis XIV s'est conformé aux lois de la monarchie; il a procédé, par lettres patentes soumises à l'enregistrement du parlement de Metz, dans le ressort duquel les biens étaient situés. A la vérité, on objecte que ce parlement avait résisté à la volonté royale!... qu'il n'avait d'abord enregistré qu'avec modification!... Messieurs, hé-

neur, en effet, aux magistrats qui, pénétrés de leurs devoirs, cherchent moins à faire ce qui peut plaire que ce qui convient ! Honneur de la part du public, qui voit dans de pareils juges ses premiers protecteurs ! Honneur de la part de la couronne, qui ne saurait montrer trop de considération aux magistrats, afin de relever, dans l'esprit des citoyens, l'opinion qu'ils doivent avoir de la bonne administration de la justice et de l'indépendance de ceux qui la rendent au nom du Roi !... Mais, entre deux interprétations, l'une, qui est toute en l'honneur du parlement, parce qu'elle attesterait sa justice ; l'autre, qui lui serait favorable, parce qu'elle n'accuserait que sa pusillanimité, pourquoi supposer que le parlement de Metz a décrit les réserves qu'il avait d'abord apposées à son enregistrement, et que s'il est revenu à un enregistrement pur et simple, il aurait cédé moins à sa propre conviction qu'aux injonctions du pouvoir absolu ?

Il est de fait qu'en 1662 le parlement a donné un enregistrement pur et simple ; mais il ne l'a pas donné comme *forcé, contraint* ; il l'a donné en connaissance de cause, après avoir vérifié qu'en effet, comme le portaient les lettres, aucune réunion expresse ni tacite n'avait jamais eu lieu. Cet enregistrement a donc été, de sa part, un acte de bonne foi, de justice et de conviction. Il ne s'est point prétendu lâchement à violer l'ordonnance de 1566 ; mais il a reconnu et proclamé, en fait et en droit, que cette ordonnance n'était pas applicable à l'espèce. Il l'a reconnu ainsi, non seulement une fois, mais deux et trois fois, en enregistrant successivement et sans réserves les lettres subséquentes données pour régler les appels des juges d'Ivoy, et les lettres d'érection d'Ivoy en duché de Carignan, où la condition de transmission absolue, indéfinie et sans retour possible à la couronne, exprimée de la manière la plus formelle, n'a trouvé de sa part aucune espèce d'opposition.

Disons en avant de la foi et hommage prêtés entre les mains du chancelier Séguier, et des aveu et dénombrement fournis à la chambre des comptes de Metz, et enregistrés par elle également sans modification, lesquels aveu et dénombrement n'attestaient nullement la *domanialité*, mais expriment, au contraire, la *propriété absolue*, sous la seule réserve du ressort et de la souveraineté. Ainsi donc se trouve affranchie de toute objection, cette proposition fondamentale, que les biens donnés au comte de Soissons, à titre rémunérateur, n'étaient point domaniaux, ni frappés d'indisponibilité.

C'est surabondamment que j'insiste de nouveau sur la circonstance qu'il était prince étranger, non sujet du roi de France, parce que, suivant les auteurs, et particulièrement M. Favard, souvent cité par la régie, et dont je suis loin de récuser l'estimable autorité, de tels actes sont gouvernés par le *droit des gens* plutôt que par le *droit civil*.

On nous dit bien que les lettres de 1661 ne sont pas en forme de traité, que les causes politiques n'y sont pas rappelées. Cela est vrai : mais fallait-il que le roi de France exposât à nu les motifs politiques qui avaient fait employer le duc de Bouillon et Turenne en Piémont, pendant qu'il retenait à son service, dans le nord, un prince de la maison de Savoie ? Mais ce que les lettres ne disent pas, parce qu'elles ne devaient et ne pouvaient pas le dire, pouvons-nous en faire abstraction sans oublier toute notre histoire ? Rappelons-nous en effet qu'à cette époque Louis XIV était en lutte avec presque toutes les puissances de l'Europe ; qu'en particulier, l'Espagne opérant sur nous une triple pression, du haut des Pyrénées, sur la crête des Alpes et dans les Pays-Bas ; que le gouvernement français avait habilement profité de l'emprisonnement du duc de Bouillon, compromis dans les troubles de la Fronde, pour obtenir de sa femme, restée à Sedan, l'échange de cette principauté contre les paisibles duchés d'Albret et d'Evreux, dans la Normandie ; et que, par des motifs tout semblables, il voulait fixer le comte de Soissons à sa cour, lui donner une patrie en France pour le détacher de la Savoie, où la princesse Christine, du sang de Henri IV, et régente d'Emmanuel, favorisait le parti français à l'encontre des Espagnols. Tout cela n'est pas rappelé dans les lettres, j'en conviens ; mais tout cela est constant et a influé sur leur obtention ; et quand, de fait, le comte de Soissons a renoncé aux avantages qu'il aurait eus dans sa patrie, pour se fier aux promesses du roi de France, sanctionnées par son Parlement, est-il raisonnable, est-il juste, au bout d'un siècle et demi, de faire régir une telle donation par la loi fiscale de l'an VII, relative aux *domaines engagés* ?

Voilà, Messieurs, ce que je plaiderais pour le comte de Soissons et pour ses héritiers. Mais ce qui fut leur droit, ce qui leur serait encore s'ils détenaient les biens, la maison d'Orléans peut s'en autoriser de leur chef ; elle a de plus un titre particulier, qui, s'il est moins brillant que le titre originaire, n'en est pas moins solide et pas moins respectable ; car il est fondé non sur le privilège, mais sur le droit commun, sur le droit de tous, le droit civil, protecteur de nos propriétés, sur la foi duquel elles reposent, et sans lequel nous ne saurions plus sur quoi nous asseoir.

Ici M. Dupin rappelle l'acquisition faite par M. le duc de Penthièvre du duché de Carignan, comme d'un *bien libre*, affranchi de réversion, et qui lui a été vendu pour en jouir en pleine propriété, moyennant 750,000 fr. Il repousse toutes les objections : 1° celle de la loi de 1790 ; car, de même que cette loi a pu déroger à l'ordonnance de 1566, le Code civil a pu déroger à la loi de 1790 ; et le Code civil est la loi de la cause ; 2° il est la loi de la cause ; car il est spécial dans la disposition qui soumet l'état aux mêmes prescriptions que les particuliers ; l'état, en général, pour toutes les propriétés qui lui appartiennent ; et non pas seulement pour telle ou telle espèce de propriétés, aux mêmes prescriptions ; ce qui exclut la prétention de la régie d'invoquer des prescriptions différentes.

3° Donc la prescription de dix ans entre présents avec titre et bonne foi est acquise ; car elle a commencé sous le Code, en vertu de l'ordonnance royale de 1814, et sur la remise volontaire, absolue et sans réserve, que la régie a faite des bois réclamés comme *biens patrimoniaux*. La critique de cette ordonnance est irrecevable ; le Tribunal est incompétent pour la réformer. Si elle a été prématurée en ce sens qu'elle a avancé la loi du 5 décembre 1814, elle aurait, en tout cas, reçu de

cette loi sa confirmation. La prescription n'eût-elle couru qu'à partir de la loi de 1816, il en résulterait qu'au lieu de s'accomplir en 1824, elle ne se serait accomplie qu'en 1826, mais toujours à temps utile, et avant toute interruption, puisque la sommation de la régie n'a eu lieu qu'en 1828, deux ans après.

4° La loi du 12 mars 1820 n'est point par elle-même interruptive de la prescription. La preuve, c'est qu'elle exige des avertissements individuels ; à défaut desquels elle déclare les détenteurs affranchis.

5° La prescription de trente ans dont elle parle est au profit de ceux qui n'en auraient pas de meilleure, de ceux, par exemple, qui n'auraient ni titre ni bonne foi ; mais non au préjudice de ceux qui, ayant l'un et l'autre, ont pu prescrire par dix ans, suivant le Code civil.

C'est à bon droit, dit l'orateur en terminant, que la prescription a été surnommée la *patrone du genre humain*. La société ne repose pas seulement sur ce qui est jugé, mais sur ce qui est fini : il faut un terme à tout ; et il n'y a plus rien de certain pour les propriétés ; chacun doit craindre d'avoir bâti sa maison sur un sol mouvant, si une possession longue et paisible, accompagnée de bonne foi et soutenue par un titre qui constate le paiement d'un prix, ne suffit pas pour mettre la chaumière comme le château, à l'abri des investigations de la régie.

C'est ainsi que la cause s'agrandit, qu'elle n'est plus celle d'un prince, d'un riche propriétaire, d'un homme réputé puissant, mais qu'elle devient la cause de tous ; la cause surtout des pays frontières, car c'est là que se trouvent les biens engagés, c'est là que les grandes concessions se sont fractionnées en rétrocessions de détail qui sont descendues aux mains des moindres citoyens ; c'est là que le champ du général est devenu le champ du sous-officier ; terre jadis désolée, aujourd'hui fertile, et qui fut arrosée du sang de l'ennemi avant d'être fécondée par les sueurs du soldat laboureur, et les prodiges de notre moderne industrie ! Voilà, Messieurs, une des mille causes que les Tribunaux ont maintenant à juger, et que vous déciderez avec l'indépendance qui distingue les magistrats français.

L'effet de cette réplique produisit une véritable agitation au barreau et dans l'assemblée ; chacun se communiqua ses impressions ; l'audience resta comme suspendue.

Après quelques minutes d'interruption, M. le procureur du Roi ajoute, dans l'intérêt de la régie, quelques observations auxquelles M. Dupin adresse lui-même une courte réponse.

Le Tribunal met la cause en délibéré, et ordonne que les pièces seront mises sur le bureau.

Nous nous empresserons de faire connaître le jugement aussitôt qu'il aura été rendu.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre civile et chambre correctionnelle.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 14 janvier.

Procès de MM. Lebailly et Langlois, libraires, pour mise en vente de la *GUERRE DES DIEUX, de la PUCELLE et de FAUBLAS*.

M. Chauvelot, avoué du *Constitutionnel*, s'est présenté avant l'appel de la cause. Il a annoncé que M. Barthe, qui doit plaider pour cette feuille et pour le *Journal du Commerce* dans le procès intenté par M. Aguado, était fortement enrôlé, et qu'il sollicitait une remise.

M. le premier président : M. Barthe m'a écrit pour me faire part de son indisposition ; en conséquence, la cause est remise à une autre audience, non pas à jeudi prochain, qui est l'anniversaire d'une catastrophe malheureuse, mais à jeudi en quinze (28 janvier).

MM. Lebailly et Langlois, libraires associés, comparaissent à la barre.

M. le baron de Charnacé, conseiller, fait le rapport de la procédure, et le termine par la lecture du jugement qui a condamné MM. Bailly et Langlois chacun à une année de prison et 500 fr. d'amende pour avoir mis en vente le poème de la *Pucelle* de Voltaire, le poème de la *Guerre des Dieux* et le roman de *Faublas*. (Voir le texte du jugement dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 août 1820.)

M. Charles Lucas, défenseur des prévenus, prend la parole. L'avocat, en ce qui concerne la *Pucelle*, rappelle que lors des poursuites dirigées contre cet ouvrage, le prévenu fut renvoyé de la plainte par le motif que le fait de la vente n'était pas constaté, et que la Cour ajouta toutefois une disposition par laquelle elle ordonna que le livre serait mis au pilon comme contraire aux bonnes mœurs. Or, M. Lucas soutient que la mise au pilon d'un ouvrage, ordonnée d'office et sans opposition de la partie, ne peut équivaloir à une condamnation dans le sens de la loi.

Quant à la *Guerre des Dieux*, le défenseur établit que la poursuite ne repose que sur l'indication d'un envoi de douze exemplaires portée sur le *Livre-Journal* de la maison, et que ce fait ne constitue pas la vente. Il invoque un arrêt de la Cour de cassation, qui décide qu'en matière de contrefaçon, l'insertion même sur un catalogue imprimé d'un ouvrage contrefait n'en prouve pas suffisamment le débit. Il cite plusieurs jugemens et arrêts rapportés par la *Gazette des Tribunaux*, notamment celui rendu par la Cour dans l'affaire Lecoq et Durey, renvoyés de la prévention d'outrage à la morale religieuse, à l'occasion de plusieurs exemplaires du *Citateur* et de l'*Enfant du Carnaval*, trouvés à la douane dans un ballot expédié pour Buenos-Ayres.

Relativement à *Faublas*, ouvrage imprimé avec le privilège de Louis XVI, qui était assurément un juge assez scrupuleux et assez rigide en fait de mœurs, ouvrage qui n'est point l'œuvre d'une imagination libertine, mais la mise en scène, trop fidèle peut-être, des mœurs du siècle dernier, M. Lucas se livre à une discussion très ap-

profondie pour démontrer que la prescription de six mois établie par l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 est applicable à la cause. Deux systèmes d'interprétation se présentent sur cet article : l'un qui déclare la prescription acquise à l'*écrit*, et l'autre à l'*édition* seulement. Le jugement dont est appel en a admis un troisième, qui consisterait à soutenir que le mot *publication de l'écrit* ne signifie dans la loi ni l'*écrit* ni l'*édition*, mais l'*impression* seulement : « En sorte, dit M. Lucas, que l'auteur a droit d'imprimer, mais n'a pas droit de vendre ; singulier raisonnement qui rappelle ce testament d'un gascon qui légua ses vignes à l'église, et les raisins à sa famille. » (On rit.)

M. Lucas établit que l'impression n'est qu'un des éléments du fait complexe de publication ; que non-seulement il ne le constitue pas à lui seul, mais que, suivi même de la déclaration et du dépôt, il ne peut le constituer encore ; il faut quelque chose de plus, c'est-à-dire le fait de vente, de distribution ou exposition ; alors seulement existe le fait de publication. Le fait de publication présuppose donc trois choses, un écrivain, un imprimeur, un vendeur ; donc la prescription est acquise à la fois à l'auteur, à l'imprimeur et au libraire, du concours seul desquels le fait de publication a pu naître.

Après avoir développé d'ailleurs la théorie des délits de la presse, d'après laquelle le fait de vente n'est qu'un délit accessoire qui suit la condition du délit principal, le défenseur arrive à l'examen des deux autres systèmes d'interprétation sur l'art. 29, dont l'un soutient la prescription acquise à l'ouvrage, et l'autre à l'édition seulement. Qu'on adopte l'un ou l'autre, peu importe au succès de la cause ; la prescription dans les deux cas ne peut être contestée. Mais s'appuyant du texte de la loi et de la combinaison des art. 27 et 29 de cette loi, M. Lucas soutient que c'est l'écrit qui doit jouir du bénéfice de la prescription. « En effet, dit-il, il est incontestable que dans l'art. 27 la condamnation frappe l'écrit même dans toutes les réimpressions, comment alors prétendre que le mot *écrit* signifie l'ouvrage même dans l'art. 29, et que dans l'art. 29 il ne signifie plus qu'édition, et comment supposer cette inconséquence du législateur qui, dans deux articles qui se touchent, se serait servi de la même expression dans deux sens si différents, et qui aurait adopté ces contradictions de théorie qui atteindraient l'écrit quand il s'agirait de frapper, et qui n'atteindraient plus que l'édition quand il s'agirait d'innocenter ?

Après avoir développé les conséquences dangereuses du système contraire, M. Lucas termine ainsi :

« On ne cesse, Messieurs, de crier à l'impiété, et ce sont nos temps qui ont vu imprimer les œuvres complètes de Bossuet, de Fénelon, de Massillon, de Bourdaloue, qui n'avaient jamais été totalement recueillies. On crie à l'impiété, et c'est à notre époque que, d'après le tableau de M. Daru, les presses ont publié en cinq années, de 1821 à 1825, 49 millions de feuilles en textes sacrés et livres de prières. J'en appelle à vous-mêmes : combien de délits à la morale religieuse avez-vous condamnés ? En vérité, quand on entend ces *Voiles* de notre époque, on dirait, avec M. de Chateaubriand, qu'ils en sont réduits à désirer que les preuves judiciaires d'une impiété prétendue fussent plus multipliées. Ils se réjouissent moins de trouver si peu de coupables, qu'ils ne s'affligent de rencontrer tant d'innocents. Ah ! Messieurs, l'histoire nous montre bien des partis politiques, mais elle n'en avait pas encore offert dont le triomphe fût dans la supposition de la dépravation des mœurs.

« Combien M. l'avocat-général appréciait mieux ce siècle si calomnié, quand, à cette mémorable audience, où s'est enfin vidé cet éternel conflit des droits de la philosophie et des exigences de la foi, il vous disait : « Notre siècle n'était plus porté aux attaques dérisoires dont le dernier siècle a été témoin ; ce n'est donc pas une attaque, » un outrage qu'a prévu la loi de 1822. » Oui, sans doute, Messieurs, vous pouvez attendre de notre époque des théories audacieuses peut-être, des hardiesses de pensées, de périlleuses investigations sur tout ce qui le frappe et ce qui l'entoure, et enfin, pour reculer les bornes de l'intelligence humaine, pour l'accroissement de ses conquêtes et pour l'amour de sa gloire, quelque chose de cet esprit aventureux que dans la chevalerie du moyen âge nous retrouvons sous un autre nom et sous d'autres haubiers ; car l'activité humaine est toujours la même dans ses besoins de développement ; elle ne change que dans ses tendances. Mais, magistrats, craignez de notre époque des ouvrages immoraux, des écrits orduriers, enfin tout ce libertinage d'imagination, toute cette licence des esprits et des mœurs du siècle dernier, c'est une calomnie contre la génération actuelle ; c'est un absurde anachronisme dans notre histoire.

« Il est un fait qui, à lui seul, suffirait pour caractériser notre époque et donner l'idée de sa moralité. Un homme se rencontra qui fit un appel public à ses concitoyens pour entendre la confession de sa vie. A cette seule nouvelle tout fut en émoi : parmi les hardiesses de ce siècle aventureux, celle-là les surpassait toutes, tant il y avait encore de dissolution dans les mœurs, et tant, par conséquent, une pareille confession devait entraîner de scandale ! Pourtant cet homme était un des philosophes de l'époque, un de ses plus beaux génies, c'était Rousseau enfin. Eh bien ! Messieurs, après un demi-siècle à peine que se passe-t-il sous nos yeux ? Qu'entendons-nous ? La confession, non plus d'un homme, mais de tout un peuple. Oui, c'est un peuple tout entier qui vient enregistrer, année par année, ses délits et ses crimes ; et la vie de trente-deux millions d'hommes est devenue assez pure pour être livrée au grand jour de la publicité. Voilà, Messieurs, le plus beau triomphe de la civilisation et la plus belle page de l'histoire de l'humanité ; car quel serait celui des siècles passés dont on oserait examiner les archives et dérouler le dégoûtant tableau de criminalité ? Je ne parle pas des temps des Louis XI et des Charles IX ; mais qu'on songe que dans les plus beaux temps du règne de Louis XIV, en 1665, on trouve 12,000 plaintes pour crimes portées devant les commissaires royaux, à ce qu'on appe-

lait les grands jours d'Auvergne. Ainsi, Messieurs, en 1665, on jugeait, dans une seule province de France, deux fois plus de crimes que l'on n'en a jugé dans la France entière en 1825!

« Voilà quelle est notre époque, voilà quel est notre pays. Maintenant, magistrats, jugez si nous vivons dans des temps où il y ait plus à craindre de la corruption de la société que des abus du pouvoir. »

M. Bérard-Desglajoux, avocat-général, prend la parole. Le ministère public reconnaît avec la défense que la *Pucelle d'Orléans* ne se trouve pas parmi les ouvrages condamnés dans le sens de la loi, bien que l'arrêt de la Cour, dans l'affaire Lagier, ait pris soin de frapper ce poème d'une juste réprobation; mais il persiste dans la prévention en ce qui concerne la *Guerre des Dieux* et *Faublas*. Il combat le système développé par le défenseur, et soutient que la prescription de six mois ne s'applique qu'à l'imprimeur. Le point de départ de la prescription ne pourrait, en effet, être fixé à l'égard du libraire qui met en vente lorsqu'il le juge à propos.

« Quant au péril qui peut naître de la publication de pareils ouvrages, a dit M. l'avocat-général en terminant, il n'est pas aussi faible qu'on l'a prétendu, et même la cause en offre un exemple. Vous voyez quel est l'effet de la distribution des ouvrages pareils à ceux qui vous sont déferés. Ce n'est pas dans le sein de nos villes qu'ils sont distribués; ce n'est pas au milieu des esprits qui peuvent être plus éclairés, et que les études actuelles ont pu prémunir contre ce genre de danger; c'est dans les campagnes, c'est par l'entremise des colporteurs que ces ouvrages sont expédiés; ils vont porter la corruption dans des esprits incapables de se défendre contre les pièges qui leur sont tendus. »

M. le premier président : L'Arétin français n'a-t-il pas été saisi?

M. Charles Lucas : Il était simplement mentionné sur les livres comme expédié à Thionville. La chambre du conseil a écarté ce chef de prévention.

M. Lucas, dans sa réplique, revient avec une nouvelle force de logique sur son argumentation. « Je me demande, dit l'avocat en terminant, de quel pays a voulu parler M. l'avocat-général en signalant les dangers de pareils ouvrages pour les habitans de nos campagnes. Vivons-nous donc sous un gouvernement tellement ami des lumières et surtout de l'enseignement élémentaire, qu'il s'empresse d'en répandre partout le bienfait. Hélas! non. On empêche, au contraire, cet enseignement de descendre dans nos campagnes, et, à notre honte, il faut avouer que sur trente-deux millions d'hommes, il n'y en a guère que douze qui sachent lire en France. Ah! que la France n'est-elle comme on vous le dit, ce pays où il y ait à craindre pour les campagnes les périls des ouvrages licencieux, car nous pourrions aussi espérer du moins la salutaire influence de la propagation des bons livres. »

Après deux heures de délibération, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

En ce qui concerne l'appel de Langlois, considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction et des débats, preuve suffisante que ledit Langlois ait participé au fait à lui imputé de vente d'ouvrages condamnés, me: l'appellation au néant, décharge Langlois des condamnations prononcées, et le renvoi de la plainte;

A l'égard de l'appel de Lebailly, au chef de la publication des *Aventures de Faublas*, considérant que cet ouvrage a été condamné par sentence du Tribunal de Paris, du 16 décembre 1825, insérée au *Moniteur* du 9 février 1826, lequel jugement est passé en force de chose jugée;

Considérant que Lebailly a vendu ledit ouvrage depuis la condamnation précitée, et que la poursuite a été dirigée dans les six mois du fait de la vente; que, par conséquent, dans l'espèce, la prescription n'a pas été acquise;

Au chef de la publication de la *Guerre des Dieux*, considérant que l'inscription de l'envoi dudit ouvrage sur le journal de Lebailly n'est pas une preuve suffisante que la vente ait été réellement opérée;

En ce qui touche la *Pucelle d'Orléans*, considérant que la destruction d'exemplaires ordonnée d'office et sans opposition de la partie civile, ne peut avoir l'effet d'une condamnation légale;

Met l'appellation de Lebailly et ce dont est appel au néant, relativement à la *Guerre des Dieux* et à la *Pucelle*;

Ordonne que la sentence au résidu sortira effet contre Lebailly seulement, et le condamne aux dépens.

On appelle ensuite la cause du *Figaro*. Un jeune avocat sollicite la remise de l'affaire. « Je suis, dit-il, porteur d'un certificat de médecin, qui constate que M. Bohain ne peut se présenter aujourd'hui à votre audience. »

M. le premier président : La cause est remise à quinzaine; elle viendra après celle d'Aguado.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 janvier sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 14 JANVIER.

— Le jeune barreau vient de faire une nouvelle perte dans la personne de M. Afforty, beau-frère de M. Isnambert. M. Coüret de Saint-Georges, avocat, son ami, a prononcé sur la tombe du défunt un discours dans lequel il a dignement exprimé les justes regrets de ses confrères.

— Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre des requêtes de la Cour de cassation, sur la plaidoirie de M. Piet, et conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a admis le pourvoi de la

dame de Rohan contre un arrêt de la Cour royale de Paris, qui a donné gain de cause à l'administration des domaines. Il s'agit, dans ce grave procès, du domaine de *Vertus*, donné, sous le roi Jean, en dot à Isabelle de France lors de son mariage avec Galéas de Visconti, et revendiqué aujourd'hui par l'Etat. Nous rendrons compte des débats qui auront lieu devant la chambre civile.

— Après avoir consacré plusieurs audiences aux plaidoiries ou observations de M^{es} Coffinières, Lafargue et Vidalin, avocats, de M^e Mitoulet, avoué, dans l'intérêt des créanciers colloqués dans le règlement provisoire de la contribution ouverte sur le cautionnement de M Leméthéyer, ancien directeur du théâtre royal de l'*Odéon*, et de M^{es} Duval, avocat, Bouriaad et Gauthier, avoués, pour les contestans, le Tribunal a rendu aujourd'hui, au rapport de M. Pelletier, juge, et sur les conclusions conformes de M. Degérando, juge-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, un jugement qui maintient le règlement du juge-commissaire, ordonné en conséquence la collation, en premier ordre et par privilège, des artistes et employés du théâtre, celle des auteurs, également par privilège, enfin, et par contribution, celle des créanciers du sieur Leméthéyer, en sa qualité de directeur-entrepreneur du théâtre. Le même jugement déboute de ses contestations le sieur Darnaud (partie de M^e Bouraud), qui prétendait avoir fourni les fonds du cautionnement versé par la liste civile à la caisse des dépôts et consignations, sans déclaration de l'origine des deniers.

— MM. Ducis et Saint-Georges, co-directeurs du théâtre de l'*Opéra-Comique*, avaient donné ordre à M^{lle} Moncel de jouer le rôle de la comtesse dans *Jeanne et Colin*; l'actrice a refusé d'obéir à cette injonction; de là citation devant le Tribunal de commerce. Aujourd'hui sur la demande de M^e Glade et du consentement de M^e Badin, le Tribunal a renvoyé les parties, aux termes de leurs conventions, devant arbitres-juges. M^e Badin a nommé M. Moisson pour M^{lle} Moncel. M. Desclos a été désigné d'office pour les co-directeurs.

— Nous avons fait connaître le pourvoi en cassation formé par le ministère public contre le jugement du Tribunal de Saint-Omer, dans l'affaire des foudrards séditieux. La cause est au rôle de cette semaine. C'est M^e Jouhaud qui est chargé de défendre au pourvoi.

ANNONCES JUDICIAIRES.

De par le Roi, la loi et justice. Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, grande salle sous l'horloge, local et issue de la première chambre, à une heure de relevée, d'une MAISON en construction, avec cour et dépendances, sise à Paris, quartier François 1^{er}, aux Champs-Élysées, dans le triangle formé par le Cours-la-Reine, l'allée d'Antin et l'allée des Veuves, 1^{er} arrondissement de Paris; lesdites constructions élevées sur un terrain de la contenance d'environ 540 mètres 95 centimètres superficiels. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 20 janvier 1830. Estimation et mise à prix : le terrain et les constructions y élevées ont été estimés, par expert nommé à cet effet, à la somme totale de 52,500 fr., et seront mis à prix à ladite somme de 52,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e DELAVIGNE, demeurant à Paris, quai Malaquais, n^o 19;

2^o à M^e CALLOU, demeurant à Paris, rue Neuve-d'Orléans, n^o 22, tous deux avoués poursuivant la vente;

3^o à M^e DEMONJAY, demeurant à Paris, rue des Poilicis, n^o 2;

4^o Et à M^e Marie GUYOT, demeurant à Paris, rue de Lenoir, n^o 2, tous deux avoués présents à la vente.

Fait et rédigé à Paris, en l'étude de M^e DELAVIGNE, par nous, avoués poursuivans soussignés, le 5 décembre 1829.

Signé, F. DELAVIGNE ET CALLOU.

Enregistré à Paris, le 1830, f^o c. Rec. n. 11. 10 c. Signé, HOUILLON.

Adjudication préparatoire, le samedi 25 janvier 1830, heure de midi, en l'audience des criées, à Paris,

D'une MAISON sise à Paris, rue Hautefeuille, n^o 11, quartier de l'École-de-Médecine, à vendre sur licitation entre majeurs. Cette maison rapporte, d'après la note détaillée des locations, 704 francs. Mise à prix : 80,000 francs. Les glaces qui s'y trouvent seront prises par l'adjudicataire en sus du prix.

S'adresser à M^e BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n^o 28, dépositaire des titres de propriété;

Et à M^e CHAPPELLIER, notaire, rue de la Tixeranderie, n^o 15.

Vente par autorité de justice, le samedi 16 janvier 1830 sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, heure de midi, consistant en commode, secrétaire et table de nuit, le tout en acajou, baromètre, lampes astrales, glace, piano, et autres objets. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 9 février 1830, par le ministère de M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, l'un d'eux, sur la mise à prix de 20,000 fr.

D'un TERRAIN formant un triangle long, borné et entouré par la rue de Larochehoucalt, la rue Pigale et le prolongement de la rue Chaptal.

S'adresser, pour voir le terrain, à M. GAUTIER, jardinier, passage Breda;

Et pour les conditions, audit M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n^o 95.

ETUDE DE M^e POIGNANT, NOTAIRE.

Rue Richelieu, n^o 45 bis.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris sise place du Châtelet, par le ministère de M^e POIGNANT, l'un d'eux, le mercredi 19 janvier 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 180,000 fr.,

D'une MAISON sise à Paris, rue de Cléry, n^o 21, susceptible d'un revenu de 12,000 fr. Il dépend de cette maison, la grande et belle salle connue sous le nom de salle *Lebrun*, qui sert ordinairement à des réunions scientifiques ou d'agrément, ou à des ventes et expositions de tableaux.

S'adresser à M^e POIGNANT, notaire, rue Richelieu, n^o 45 bis.

Adjudication définitive, le samedi, 16 janvier 1830.

Vente sur publications judiciaires, en l'étude de M^e MEUNIER, notaire à Paris, rue Coquillière, n^o 27, de la MAISON PROPRIÉTÉ d'un capital de 42,550 fr. Mise à prix, 45,000 fr. L'usufruitière est née le 7 septembre 1762. S'adresser, pour avoir des renseignements,

- 1^o A M^e LEVRAUD, avoué-poursuivant, rue Favart, n^o 6;
- 2^o A M. NEPVEU, ancien notaire, rue Chanoinesse, n^o 16;
- 3^o A M^e MEUNIER, notaire, rue Coquillière, n^o 27.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une très belle MAISON entièrement louée et de bonne construction, du prix de 450,000 fr., située à Paris, rue Saint-Lazare.

S'adresser à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n^o 95, sans un billet duquel on ne pourra la visiter.

A vendre à l'amiable, un FONDS de commerce de nouveautés dites d'occasion. Cet établissement étant un des plus vastes de Paris et situé dans un des meilleurs quartiers, est susceptible d'une grande exploitation.

S'adresser à M. CARPENTIER, rue du Four-Saint-Germain, n^o 17.

A vendre, par suite de décès récent, une ETUDE d'avoué près le Tribunal civil de (Clermont (Oise).

S'adresser à M^{me} veuve VILLEMOT, à Clermont (Oise);

A M^e WIMY, notaire à Laneuville-en-Hez (Oise);

Et à M^e LAMBERT, avoué à Paris, boulevard-Saint-Martin, n^o 1.

COMPAGNIE

DU SOLEIL,

ASSURANCE GÉNÉRALE CONTRE L'INCENDIE,

AUTORISÉE PAR

ORDONNANCE ROYALE

Du 16 décembre 1829.

La Compagnie du Soleil assure contre l'incendie et contre le feu du ciel toutes les valeurs périssables, telles que bâtimens mobiliers, marchandises, navires et bateaux, récoltes, bestiaux et forêts, etc.

Elle offre le double avantage d'assurer, soit à prime fixe, comme les autres compagnies, soit en participation. Dans ce dernier cas, la prime payée la première année n'est qu'une avance faite par les assurés, auxquels les huit dixièmes des bénéfices sont répartis en déduction de la prime des années suivantes. Ce mode est le perfectionnement des assurances.

Elle réassure les bâtimens et objets déjà assurés par d'autres compagnies, se met au lieu et place des propriétaires, et paie les appels de fonds faits par les compagnies mutuelles.

Un fonds de prévoyance est créé pour indemniser les assurés des pertes occasionées par incendie provenant de guerre, émeute, explosion de poudrière ou tremblement de terre, que les autres compagnies excluent de l'assurance.

Les garanties de la Compagnie du Soleil consistent :

- 1^o Dans un fonds social de six millions;
- 2^o Dans le fonds des primes qui, proportionnellement aux assurances, est le double de celui des autres compagnies;
- 3^o Dans le fonds de prévoyance qui doit s'accroître jusqu'à six millions;
- 4^o Enfin dans un fonds spécial de 500,000 fr. fourni par le directeur-général pour le paiement des frais d'administration.

Les bureaux sont établis à Paris, rue du Helder, n^o 15.

A LOUER, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue de Castiglione.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le PARAGUAY-ROUX ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Moutmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainy.

